

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-068

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

Sommaire

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE L APPUI TERRITORIAL CELLULE APPUI TERRITORIAL

09-2021-05-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études d itinéraire et inventaires écologiques Liaison Tarascon-sur-Ariège - Puymaurens (3 pages)

Page 3



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

Arrêté préfectoral portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées
pour études d'itinéraire et inventaires écologiques
Liaison Tarascon-sur-Ariège - Puymorens

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art.35 ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret ministériel du 26 décembre 2000, prorogé le 26 décembre 2010, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 20 sur la section Tarascon-sur-Ariège Puymorens ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la RN20 – section Tarascon-sur-Ariège et Puymorens nécessitent d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à une étude d'itinéraire et à la réalisation d'inventaires écologiques suivant le périmètre de la bande d'étude identifiée sur les plans annexés au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général.

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le personnel des entreprises et tous les matériels nécessaires, opérant pour le compte de l'État (Ministère de la transition écologique de la cohésion des territoires et de la mer) sont autorisés pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude identifiée sur le plan joint. Les communes affectées par cet arrêté sont :

- Tarascon-sur-Ariège ;
- Quié ;
- Ussat ;
- Ornodac-Ussat-Les-Bains ;
- Bouan ;
- Sinsat ;
- Verdun ;
- Aulos - Sinsat ;
- Les Cabannes ;
- Pech ;
- Albies ;
- Vèbres ;
- Lassur ;
- Urs ;
- Garanou ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

- Luzenac ;
- Unac ;
- Vaychis ;
- Perles-et-Castelet ;
- Savignac-les-Ormeaux ;
- Ax-les-Thermes ;
- Ignaux ;
- Mérens-les-Vals ;
- L'Hospitalet-près-l'Andorre.

Cet arrêté permet de constituer le recueil de données nécessaires à la réalisation d'une étude d'itinéraire et à la réalisation d'inventaires écologiques sur la RN 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Puymorens. Ces données relèvent des opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études ;
- piquetages et bornages des emprises et ouvrages provisoires ou définitifs ;
- ouverture de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins ;
- franchissement de clôtures ;
- reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés ;
- recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau ;
- études de bruit sur les immeubles ;
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel ;

et en règle générale de toutes actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'État pour mener à bien les études de ce projet routier.

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou en absence, au gardien de la propriété. ».

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

Article 3

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Les maires concernés, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des bornes, balises, jalons, piquets ou repères servants au tracé routier.

Article 4

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'État. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif compétent.

Article 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes par les soins des maires. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces derniers à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie à Toulouse dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac BP 40087 09 007 FOIX Cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, soit par courrier (68 Rue Raymond IV, 31 000 Toulouse), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des communes précitées, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 20 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT